

# Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

du 3 octobre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

<sup>1</sup> FF 2002 1815

<sup>2</sup> RS 101

